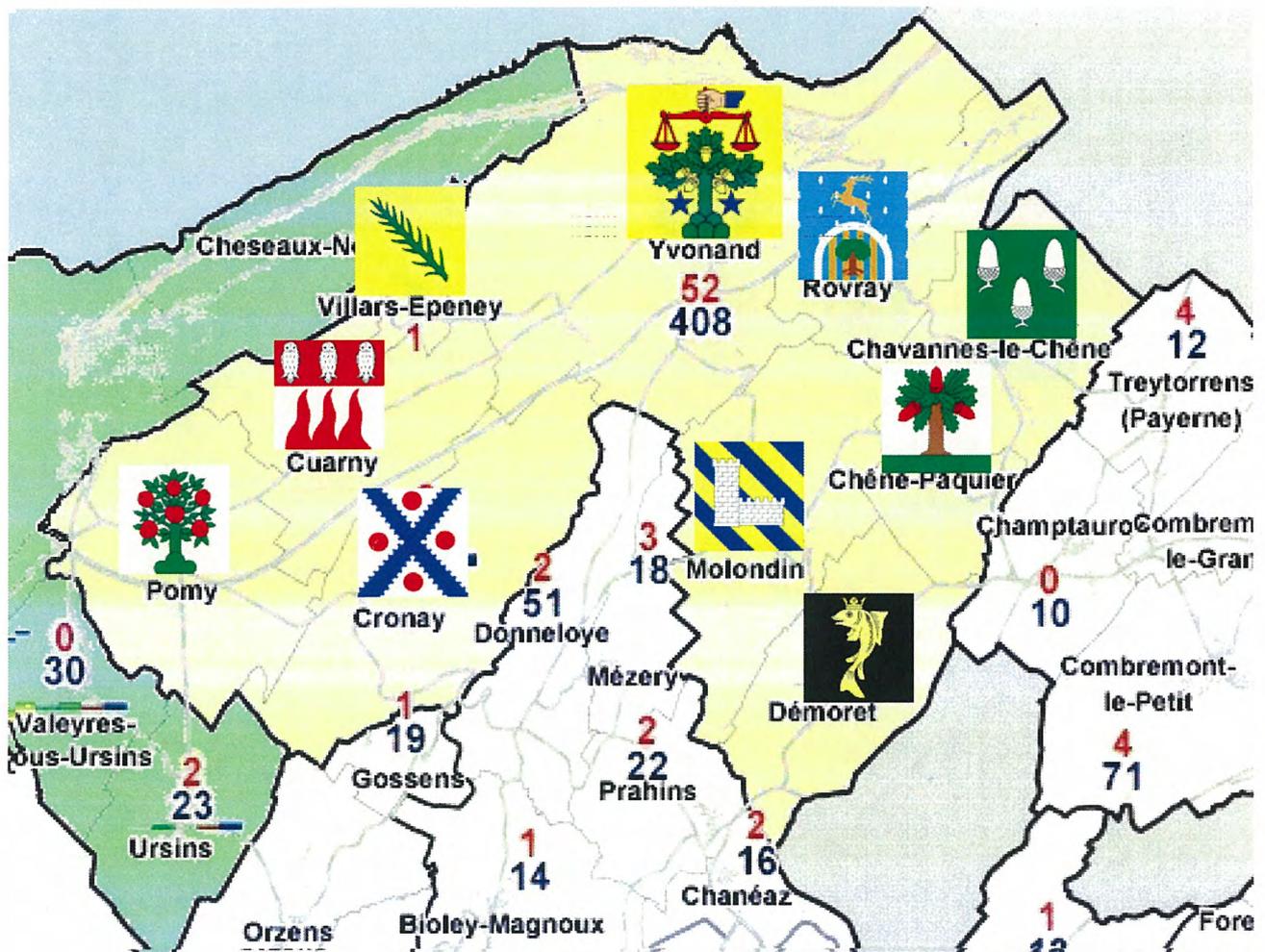


Association Scolaire Intercommunale

Yvonand et Environs (ASIYE)

Statuts



Sommaire

Chapitre I -	Dénomination, but, siège, durée.....	1
Article premier	Dénomination.....	1
Article 2	But (Art.109, 110, 111 et 114 LS).....	1
Article 3	Siège – Durée (Art. 115 LC).....	1
Article 4	Personnalité (Art. 113 LC).....	1
Chapitre II -	Organes de l'Association.....	1
Article 5	Organes (Art. 116 LC).....	1
Section 1 :	Le Conseil intercommunal.....	1
Article 6	Conseil intercommunal (Art. 115 LC et 117 LC).....	1
Article 7	Délégués (Art. 118 LC).....	2
Article 8	Rôle du Conseil intercommunal (Art. 119 LC).....	2
Article 9	Convocation (Art. 24-25 LC).....	2
Article 10	Délibérations (Art. 25 LC et 27 LC).....	2
Article 11	Quorum (Art. 26 LC).....	3
Article 12	Décisions (Art. 120 a LC, art. 112 ss LEDP).....	3
Article 13	Compétences (Art. 4, 114 et 115 LC).....	3
Section 2 :	Le Comité de direction.....	4
Article 14	Comité de direction (Art. 63-64 LS, Art. 122 LC).....	4
Article 15	Composition.....	4
Article 16	Constitution (Art. 119 + 121 LC).....	4
Article 17	Convocation.....	4
Article 18	Quorum.....	4
Article 19	Signature.....	4
Article 20	Compétences.....	4
Article 21	Délégation de pouvoirs.....	5
Section 3 :	La commission de gestion.....	5
Article 22	Comptes et gestion.....	5
Chapitre III -	Ressources et comptabilité.....	5
Article 23	Mise à disposition de classes, acquisition d'immeubles.....	5
Article 24	Mobilier et matériel d'enseignement.....	6
Article 25	Locaux.....	6
Article 26	Frais.....	6
Article 27	Comptabilité (Art. 125 + 125 a-b-c LC).....	6
Article 28	Exercice comptable.....	7
Chapitre IV -	Dispositions finales.....	7
Article 29	Impôt.....	7
Article 30	Adhésion et collaboration (Article 115 LC).....	7
Article 31	Retrait.....	7
Article 32	Modifications.....	7
Article 33	Dissolution (Article 127 LC).....	7
Article 34	Arbitrage.....	8
Article 35	Abrogations.....	8
Article 36	Entrée en vigueur.....	8
Chapitre V -	Dispositions transitoires.....	8
Article 37	Comptabilité et frais.....	8
Article 38	Abrogation.....	8
Annexe I -	Abréviations.....	A
Cantoniales	A



Dans les présents statuts, le masculin utilisé pour les termes relatifs aux rôles et aux fonctions a un sens générique et non exclusif. Il s'applique aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

Chapitre I - Dénomination, but, siège, durée

Article premier Dénomination

Sous le nom de ASIYE les communes de Chavannes-le-Chêne, Chêne-Pâquier, Cronay, Cuarny, Démoret, Molondin, Pomy, Rovray, Villars-Epeney, Yvonand constituent une Association de communes au sens des articles 112 à 128 de la Loi sur les Communes du 28 février 1956 (LC) et des présents statuts.

Article 2 But (Art.109, 110, 111 et 114 LS)

L'ASIYE a pour but de pourvoir aux besoins de la scolarité obligatoire à la charge des communes pour les degrés enfantin, primaire et secondaire, des enfants domiciliés sur le territoire des communes associées, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment de la Loi scolaire du 12 juin 1984 (LS) et son règlement d'application du 25 juin 1997. Il s'agit en particulier de la mise à disposition et de la gestion des locaux et installations scolaires nécessaires à l'enseignement, ainsi que les transports scolaires, les devoirs surveillés, les cantines scolaires et l'accueil des élèves en dehors des heures d'école.

Article 3 Siège – Durée (Art. 115 LC)

L'ASIYE a son siège à Yvonand. Sa durée est indéterminée.

Article 4 Personnalité (Art. 113 LC)

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'ASIYE la personnalité morale de droit public.

Chapitre II - Organes de l'Association

Article 5 Organes (Art. 116 LC)

Les organes de l'ASIYE sont :

- a) le Conseil intercommunal;
- b) le Comité de direction;
- c) la Commission de gestion.

Section 1 : Le Conseil intercommunal

Article 6 Conseil intercommunal (Art. 115 LC et 117 LC)

Le Conseil intercommunal est composé de délégués des communes membres de l'ASIYE. Il comprend:

- a) une délégation fixe composée pour chaque commune d'un délégué et d'un suppléant, choisis par la municipalité parmi les conseillers municipaux en fonction;
- b) une délégation variable composée pour chaque commune d'un délégué par 500 habitants ou fraction de 500 habitants, choisi par le Conseil général ou communal, parmi ses membres. Un ou des suppléants sont aussi désignés.



Pour ces deux délégations, le ou les suppléants ne participent aux séances qu'en l'absence du ou des délégués désignés.

Le chiffre de la population de chaque commune est celui fixé par le dernier recensement cantonal publié avant le début de chaque législature.

Article 7 Délégués (Art. 118 LC)

Le mandat de délégué est de la même durée que celui des conseillers communaux. Dans les communes où il y a un Conseil général, il est de la même durée que celui des conseillers municipaux.

La désignation des délégués et des suppléants a lieu au début de chaque législature communale.

Les délégués sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre de la délégation fixe perd sa qualité de conseiller municipal ou est nommé au Comité de direction, ou lorsqu'un membre de la délégation variable perd sa qualité de conseiller général ou communal ou est nommé au Comité de direction.

Article 8 Rôle du Conseil intercommunal (Art. 119 LC)

Le Conseil intercommunal joue, dans l'association, le rôle de Conseil général ou communal dans la commune.

Il nomme en son sein, à la fin de chaque année, son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants.

Le bureau du Conseil est formé du président et de deux scrutateurs.

Le président et le vice-président sont rééligibles.

Le Conseil intercommunal nomme en outre un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal. Il est désigné pour la même durée que le Conseil intercommunal au début de la législature et est rééligible.

Article 9 Convocation (Art. 24-25 LC)

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, qui est établi d'entente entre le président et le Comité de direction. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Article 10 Délibérations (Art. 25 LC et 27 LC)

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, à la demande du Comité de direction, ou lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins deux fois par an.

Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve de l'application de l'article 27 de la Loi sur les Communes.

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire. Un exemplaire de ce procès-verbal est adressé aux membres et aux municipalités de chaque commune.



Article 11 Quorum (Art. 26 LC)

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres, et si les deux tiers des communes sont représentées.

Si cette condition n'est pas réalisée, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt; le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum des communes n'est pas atteint.

Chaque délégué a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. Le président ne vote pas. En cas d'égalité, il départage.

Article 12 Décisions (Art. 120 a LC, art. 112 ss LEDP)

Les décisions du Conseil intercommunal sont affichées aux piliers publics des communes associées par leur municipalité. Le Comité de direction publie également les objets soumis au référendum dans la Feuille des avis officiels, dans les quatorze jours qui suivent leur adoption.

La date d'échéance du délai de dépôt d'une demande de référendum fait partie explicitement de la publication.

Article 13 Compétences (Art. 4, 114 et 115 LC)

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

1. désigner son président, son vice-président, son secrétaire, les scrutateurs et les suppléants;
2. nommer le Comité de direction et le président de ce Comité;
3. fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction;
4. contrôler la gestion ;
5. adopter le budget et les comptes annuels ;
6. décider les dépenses extrabudgétaires ;
7. modifier les statuts, sous réserve de l'article 126 LC ;
8. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'article 44, chiffre 1, LC, étant réservé ;
9. autoriser le Comité de direction à plaider ;
10. autoriser tout emprunt, le plafond des emprunts d'investissements étant fixé à CHF 10'000'000,-
11. adopter le statut des collaborateurs de l'Association et la base de leur rémunération ;
12. décider la démolition ou la transformation d'immeubles appartenant à l'Association ainsi que les constructions nouvelles de l'Association ;
13. adopter les conventions pour l'utilisation des locaux n'appartenant pas à l'ASIYE ;
14. adopter les conventions pour l'utilisation non scolaire des locaux et installations appartenant à l'ASIYE.

Le Conseil intercommunal peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à des commissions, pour des études préalables; la décision finale appartient au Conseil intercommunal.

Pour les décisions sous chiffres 7, 8 et 10 ci-dessus, les dispositions des articles 126, 142 et 143 LC sont réservées.



Section 2 : Le Comité de direction

Article 14 Comité de direction (Art. 63-64 LS, Art. 122 LC)

Le Comité de direction exerce, dans le cadre de l'activité de l'Association, les fonctions prévues pour la municipalité ; il joue notamment le rôle de municipalité répondante au sens de la loi scolaire.

Article 15 Composition

Le Comité de direction se compose de deux membres pour la commune d'Yvonand et d'un membre pour chacune des autres communes, choisis parmi des municipaux en fonction. Le Comité est élu pour la durée de la législature.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat du membre du Comité de direction ainsi nommé prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente.

Article 16 Constitution (Art. 119 + 121 LC)

A l'exception du président désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de direction se constitue lui-même.

Le Comité de direction nomme un vice-président, un secrétaire et un boursier. Ces deux derniers peuvent être choisis en dehors du Comité de direction; dans ce cas, ils ne disposent d'aucun des droits inhérents à la qualité de membre du Comité.

Article 17 Convocation

Le président, ou à défaut, le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de deux autres membres.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signée du président et du secrétaire. Un exemplaire de ce procès-verbal est adressé aux membres du Conseil intercommunal.

Article 18 Quorum

Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente.

Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 19 Signature

L'ASIYE est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire, ou de leurs remplaçants choisis au sein du Comité de direction.

Article 20 Compétences

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

1. exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal;
2. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal;



3. nommer et destituer le personnel qui relève de sa compétence; fixer le traitement à verser dans chaque cas ; exercer le pouvoir disciplinaire;
4. exercer dans le cadre de l'ASIYE, les attributions dévolues aux municipalités, notamment par la législation scolaire, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal;
5. nommer les membres du conseil d'établissement ou de la commission scolaire sur proposition des municipalités, selon la convention signée entre les municipalités;
6. entreprendre les démarches auprès des communes en vue d'obtenir la rénovation, la transformation ou la construction de locaux scolaires;
7. adopter le plan des transports scolaires;
8. approuver le plan d'occupation des locaux scolaires proposé par la direction de l'établissement;
9. fixer le loyer des locaux et installations scolaires;
10. fixer le montant de la finance d'écolage pour les élèves domiciliés hors de la zone de recrutement de l'établissement scolaire;
11. décider de l'acquisition du matériel scolaire dont la charge lui incombe;
12. conclure les diverses assurances de personnes et de choses;
13. permettre à chacune des municipalités de s'informer et de formuler des propositions sur les problèmes de l'ASIYE.

Article 21 Délégation de pouvoirs

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination et le licenciement du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire.

Section 3 : La commission de gestion

Article 22 Comptes et gestion

Le Conseil intercommunal élit chaque année une commission de gestion, formée de six membres et deux suppléants, chargée d'examiner les comptes et la gestion de l'Association.

Chapitre III - Ressources et comptabilité

Article 23 Mise à disposition de classes, acquisition d'immeubles

Les communes associées mettent à disposition de l'ASIYE, dans les bâtiments leur appartenant, des classes ainsi que les autres locaux nécessaires.

En contrepartie, elles reçoivent une indemnité annuelle arrêtée par le Comité de direction.

L'indemnité ci-dessus comprend notamment la rémunération et l'amortissement des capitaux engagés, les frais d'entretien, de gestion, d'éclairage, de chauffage, de nettoyage, de conciergerie, de fourniture d'eau, d'assurances et de taxes.

L'ASIYE peut effectuer toute opération immobilière visant à la réalisation de son but.

A la demande de l'ASIYE, les communes associées ont l'obligation de mettre à sa disposition, soit sous la forme d'un droit de superficie, soit par une aliénation, les terrains nécessaires à la construction de bâtiments.

D'entente avec l'ASIYE, la commune concernée entreprendra les démarches nécessaires pour permettre la réalisation des projets de l'ASIYE dans les meilleures conditions pour toutes



les parties concernées : plans partiels d'affectation, circulations, raccordements aux services, etc.

D'autres activités compatibles avec les activités scolaires (archives, service de santé, bibliothèque, cantine, etc.) sont également possibles si elles ont un caractère d'intérêt public et régional. Cette utilisation fera l'objet de conventions qui seront approuvées par le Conseil intercommunal.

Tout litige fera l'objet de l'application de l'article 34 des présents statuts.

Article 24 Mobilier et matériel d'enseignement

Les communes associées cèdent gratuitement à l'ASIYE le mobilier et le matériel d'enseignement qu'elles ont mis à disposition de la nouvelle organisation scolaire.

L'achat du mobilier, du matériel et des fournitures qui sont à la charge des communes, incombe à l'ASIYE.

Article 25 Locaux

Tous les locaux scolaires et leurs annexes sont destinés prioritairement à l'activité de l'établissement scolaire.

En dehors des heures d'école, les propriétaires (ASIYE ou communes) peuvent les mettre à disposition d'autres utilisateurs pour des activités associatives (sport, culture, activités officielles, etc.). Le préavis du directeur concerné est requis.

Pour les locaux non propriété de l'ASIYE, le directeur informe le Comité de direction du plan d'utilisation scolaire.

Une utilisation durable fait l'objet d'une convention entre l'ASIYE, la commune concernée et la société utilisatrice. La commune siège des locaux peut se substituer aux sociétés utilisatrices pour conclure des conventions globales en leur nom.

Pour les locaux propriété de l'ASIYE, les conventions sont soumises à l'approbation du Conseil intercommunal.

Article 26 Frais

Tous les frais d'exploitation de l'ASIYE, sous déduction des recettes, sont répartis entre les communes associées.

La quote-part des communes associées est déterminée :

- a) par moitié en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice ;
- b) par moitié en proportion du nombre d'élèves fréquentant les classes des établissements au 1^{er} octobre de l'exercice.

Le Comité de direction exige des communes concernées le versement d'avances en fonction du plan financier prévu au budget ; en cas de retard dans le paiement, des intérêts de retard seront perçus au taux pratiqué par la Banque Cantonale Vaudoise pour les comptes courants débiteurs aux communes.

Article 27 Comptabilité (Art. 125 + 125 a-b-c LC)

L'ASIYE tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes. Son budget doit être approuvé par le Conseil intercommunal 3 mois avant le début de l'exercice, et les comptes 3 mois après la fin de celui-ci.

Les comptes sont soumis à l'examen du préfet du district où l'association a son siège dans le mois qui suit leur approbation.



Le budget, les comptes et un rapport annuel seront communiqués dans les meilleurs délais aux communes associées.

Article 28 Exercice comptable

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Chapitre IV - Dispositions finales

Article 29 Impôt

L'ASIYE est exonérée de tout impôt communal.

Article 30 Adhésion et collaboration (Article 115 LC)

Les communes qui demandent à entrer en qualité d'associées doivent présenter leur demande au Conseil intercommunal qui statue et fixe les modalités financières sur préavis du Comité de direction.

L'association peut offrir des prestations à d'autres communes et à d'autres entités de droit public par contrat de droit administratif, sur décision du Conseil intercommunal.

Article 31 Retrait

Moyennant un avertissement préalable de 5 ans pour les communes sièges de classes, et de 2 ans pour les autres, le retrait d'une commune associée sera admis au plus tôt après une période de 10 ans à compter de la date d'approbation des présents statuts, puis pour la fin de chaque année scolaire.

En cas de retrait, les communes ne pourront prétendre à une indemnité financière. Par contre, elles resteront solidairement responsables des investissements engagés.

Une commune contrainte de quitter l'association en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante des circonstances, peut obtenir, dans la mesure du nécessaire, des dérogations aux conditions de sorties précitées.

Article 32 Modifications

Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.

Cependant, la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'Association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'Association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond des emprunts d'investissements nécessitent l'approbation du Conseil général ou communal de chacune des communes membres de l'Association.

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 2, les modifications des statuts doivent être communiquées dans les 10 jours aux municipalités des communes associées. Dans un délai de 20 jours à compter de cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

Article 33 Dissolution (Article 127 LC)

L'ASIYE est dissoute par la volonté de tous les conseils communaux ou généraux. Au cas où tous les conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'Association, celle-ci serait également dissoute.



La liquidation s'opère par les soins des organes de l'ASIYE. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'Association.

En principe, on tiendra compte de la situation des cinq dernières années (participation des communes, coûts, nombre d'élèves, etc.).

A défaut d'accord, les droits des communes associées sur l'actif de l'Association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés par des arbitres conformément à l'article 111 LC. En particulier, les communes ont un droit de préemption pour les immeubles sis sur leur territoire.

L'alinéa 4 ci-dessus s'applique de même en cas de litige sur les droits et obligations d'une commune qui se retire de l'ASIYE.

Article 34 Arbitrage

Les litiges que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumis :

1. au Département de la Formation et de la Jeunesse s'ils ont trait à des questions scolaires ;
2. au Département des Institutions et des Relations Extérieures, pour le reste.

Article 35 Abrogations

La convention passée entre les communes de l'Etablissement scolaire d'Yvonand et environs, du 1^{er} août 2000 et son avenant du 14 janvier 2004, sont abrogés à l'entrée en vigueur des présents statuts.

Les communes signataires des présents statuts renoncent expressément à la convention précitée ainsi qu'à son avenant, et leur substituent les présents statuts.

Article 36 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès l'approbation par le Conseil d'Etat.

Chapitre V - Dispositions transitoires

Article 37 Comptabilité et frais

Jusqu'à réunion de l'ensemble des classes sous l'autorité de la même direction, la comptabilité des frais d'exploitation des différents types de degrés de l'ASIYE est tenue en trois parties, la première concernant les classes primaires, la deuxième concernant les classes secondaires du cycle de transition, des voies secondaires générale et à options, de la pédagogie compensatoire et d'accueil, la troisième concernant les classes de la voie secondaire de baccalauréat.

Pour les classes de la voie secondaire de baccalauréat, sont entre autres considérés comme recettes, les montants dus par les communes non-membres, pour leurs élèves fréquentant la voie de baccalauréat.

Article 38 Abrogation

Dès réunion de l'ensemble des classes sous la même direction, la convention de l'arrondissement scolaire est abrogée.



Annexe I - Abréviations

Cantoniales

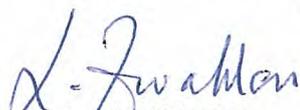
LC	Loi sur les communes du 28 février 1956, état au 1 ^{er} juillet 2005.
LS	Loi scolaire du 12 juin 1984, état au 1 ^{er} avril 2004.
RCom	Règlement sur la comptabilité des communes du 14 décembre 1979, état au 1 ^{er} avril 2004.
RLS	Règlement d'application du 25 juin 1997 de la loi scolaire du 12 juin 1984, état au 1 ^{er} août 2004.



Ainsi adoptés par le Conseil général de Chavannes-le-Chêne, dans sa séance du 4 avril 2006.

Le Président :

La Secrétaire :


Louis ZWAHLEN




Cécile DELISLE

Ainsi adoptés par le Conseil général de Chêne-Pâquier, dans sa séance du 6 avril 2006.

Le Président :

La Secrétaire :



Marc-Henri JACCOUD



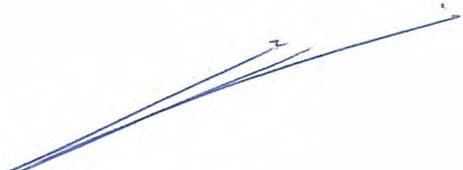


Véronique GRIZE

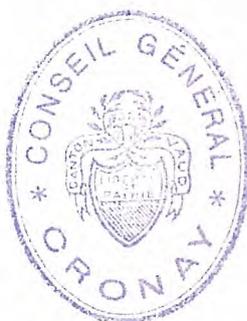
Ainsi adoptés par le Conseil général de Cronay, dans sa séance du 3 avril 2006.

Le Président :

La Secrétaire :



Florian BLUMENSTEIN





Ariane BOVET

Ainsi adoptés par le Conseil général de Cuarny, dans sa séance du 27 mars 2006.

Le Président :



Jean-Luc ROULIER



La Secrétaire :



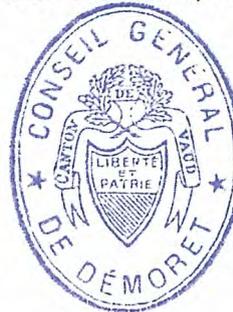
Ariane BRIAND

Ainsi adoptés par le Conseil général de Démoret, dans sa séance du 12 avril 2006.

Le Président :



Jean-Paul VULLIEMIN



La Secrétaire :



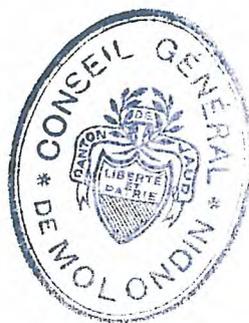
Sophie MICHLOUD

Ainsi adoptés par le Conseil général de Molondin, dans sa séance du 29 mars 2006.

Le Président :



Michel VALLON



La Secrétaire :

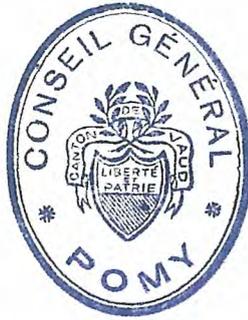


Christiane RICHON

Ainsi adoptés par le Conseil général de Pomy, dans sa séance du 8 mai 2006.

Le Président :

La Secrétaire :



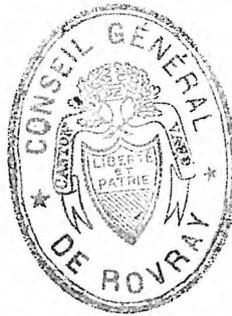
Rémy VULLIEMIN

Josiane BORNE

Ainsi adoptés par le Conseil général de Rovray, dans sa séance du 25 avril 2006.

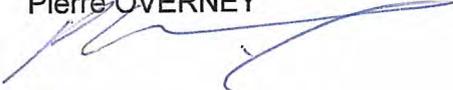
Le Vice-Président :

Le Secrétaire :



Béat HOFMANN

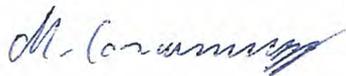
Pierre OVERNEY



Ainsi adoptés par le Conseil général de Villars-Epeney, dans sa séance du 24 mars 2006.

Le Président :

La Secrétaire :



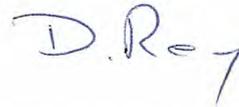
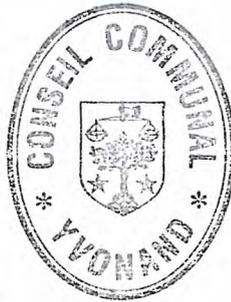
Michel CORNAMUSAZ

Nicole SCHNEIDER

Ainsi adoptés par le Conseil Communal d'Yvonand, dans sa séance du 3 avril 2006.

Le Président :

La Secrétaire :



Pascal REBEAUD

Dina REY

Approuvé par le Conseil d'Etat, le 24 MAI 2006

l'atteste,

LE VICE-CHANCELIER:



ASIYE

Association Scolaire Intercommunale
Yvonand et Environs

AVENANT AUX STATUTS**Modification de l'article 13, alinéa 10 des statuts**

10. autoriser tous emprunts, le plafond d'endettement étant fixé à CHF 13'000'000.00.

- Adopté par le Conseil intercommunal de l'ASIYE, dans sa séance du 6 novembre 2013.
- Accepté par :
 - le Conseil Général de Chavannes-le-Chêne, dans sa séance du 5 décembre 2013 ;
 - le Conseil Général de Chêne-Pâquier, dans sa séance du 29 octobre 2013 ;
 - le Conseil Général de Cronay, dans sa séance du 2 décembre 2013 ;
 - le Conseil Général de Cuarny, dans sa séance du 9 décembre 2013 ;
 - le Conseil Général de Démoret, dans sa séance du 21 mai 2014 ;
 - le Conseil Général de Molondin, dans sa séance du 4 décembre 2013 ;
 - le Conseil Général de Pomy, dans sa séance du 9 décembre 2013 ;
 - le Conseil Général de Rovray, dans sa séance du 28 octobre 2013 ;
 - le Conseil Général de Villars-Epeney, dans sa séance du 12 juin 2014 ;
 - le Conseil Communal d'Yvonand, dans sa séance du 11 novembre 2013.
- Autorisé par le Conseil d'Etat, dans sa séance du 10 septembre 2014.

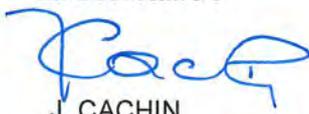
AU NOM DU CONSEIL INTERCOMMUNAL

Le Président :



F. TANNER

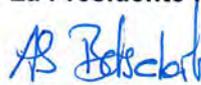
La Secrétaire :



J. CACHIN

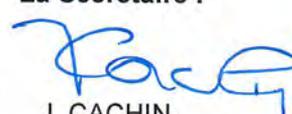
AU NOM DU COMITE DE DIRECTION

La Présidente :



A.-S. BETSCHART

La Secrétaire :



J. CACHIN